

Centre Communal d'Action Sociale

## **A R R Ê T É N ° REG-2025-01**

### **Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des indemnités d'occupation de l'hébergement d'urgence**

Le Président du Centre Communal d'Action Social de Saint-Jean-d'Hermine,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 janvier 2025 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 février 2025 ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes «Encaissement des indemnités d'occupation du logement d'urgence» du Centre Communal d'Action Social de Saint-Jean-d'Hermine.

**Article 2 :** Cette régie est installée au siège social du Centre Communal d'Action Social de Saint-Jean-d'Hermine, 22 route de Nantes, 85210 Saint-Jean-d'Hermine.

**Article 3 :** La régie fonctionne à l'année.

**Article 4 :** La régie encaisse les indemnités d'occupation du logement d'urgence.

**Article 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en espèces (sur place au siège social du CCAS) ;

2° : en chèques bancaires ou postaux (sur place au siège social du CCAS) ;

L'encaissement des recettes par les régisseurs (titulaire et suppléant) donne lieu à la délivrance d'un justificatif du carnet de souches de la régie.

**Article 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**Article 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

**Article 10 :** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le Président du Centre Communal d'Action Social de Saint-Jean-d'Herminie, et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable Sud Vendée Littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise :

M. le Représentant de l'Etat,

M. le Responsable du Service de Gestion Comptable.

Fait à Saint-Jean-d'Herminie, le 6 février 2025

**Philippe BARRÉ**  
Président du CCAS



Monsieur Le Président

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)